

Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009
portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de
handicap et des personnes en perte d'autonomie

Historique :

<i>Créée par :</i>	<i>Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.</i>	<i>JONC du 13 janvier 2009 Page 252</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.</i>	<i>JONC du 02 février 2010 Page 727</i>
<i>Modifiée par :</i>	<i>Loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019 portant adaptation du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.</i>	<i>JONC du 9 avril 2019 Page 5375</i>

Textes d'application :

<i>Délibération n° 455 du 08 janvier 2009 portant modification de la délibération n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JONC du 20 janvier 2009 Page 350</i>
<i>Délibération n° 456 du 08 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC)</i>	<i>JONC du 20 janvier 2009 Page 352</i>

<i>Chapitre Ier - Dispositions générales.....</i>	<i>art. 1er à 7</i>
<i>Chapitre II - Allocation personnalisée.....</i>	<i>art. 8 à 13</i>
<i>Chapitre III - Aide à l'hébergement.....</i>	<i>art. 14 à 16</i>
<i>Chapitre IV - Aide à l'accueil de jour.....</i>	<i>art. 17 et 18</i>
<i>Chapitre V - Aide à l'accompagnement de vie.....</i>	<i>art. 19 à 21</i>
<i>Chapitre VI - Aide aux familles pour frais supplémentaires.....</i>	<i>art. 22 à 26</i>
<i>Chapitre VII - Aide au transport.....</i>	<i>art. 27 à 29</i>
<i>Chapitre VIII - Financement.....</i>	<i>art. 30</i>
<i>Chapitre IX - Gestion du régime.....</i>	<i>art. 31 à 34</i>
<i>Chapitre X - Dispositions diverses.....</i>	<i>art. 35 à 42</i>
<i>Chapitre XI - Dispositions pénales</i>	<i>art. 43</i>
<i>Chapitre XI - Dispositions transitoires</i>	<i>art. 44 à 48</i>

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1^{er}

Complété par la loi du pays n° 2019-8 du 02 avril 2019 – Art. 2

Il est institué un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009

Mise à jour le 17/04/2019

Ce régime comprend :

1. une allocation personnalisée, réservée aux personnes adultes en situation de handicap,
2. une aide à l'hébergement,
3. une aide à l'accueil de jour,
4. une aide à l'accompagnement de vie,
5. une aide aux familles pour frais supplémentaires,
6. une aide au transport,
7. **une action sociale en faveur de ses bénéficiaires.**

NB : Les dispositions en gras entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019.

Article 2

Ces aides sont accordées au vu d'un plan d'accompagnement personnalisé. Ce plan d'accompagnement personnalisé est établi à la demande de la personne en situation de handicap ou de la personne en perte d'autonomie dans des conditions fixées par délibération du congrès.

Il définit les besoins de la personne compte tenu de son handicap, de son état de perte ou de manque d'autonomie, de ses aspirations, de ses ressources et de sa capacité à travailler. Il est validé par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ou lorsque la personne est mineure par la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

La composition, les missions et le fonctionnement de ces deux commissions sont fixés par délibération du congrès.

Article 3

Modifié par la loi du pays n° 2019-8 du 02 avril 2019 – Art. 3

Est considérée comme personne en situation de handicap au titre de la présente loi du pays toute personne qui subit, dans son environnement, une limitation d'activité ou une restriction de sa participation à la vie en société, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, dont le taux d'incapacité est au moins égal à un pourcentage fixé par délibération du congrès et dont l'âge ne dépasse pas une limite fixée par délibération du congrès.

Est également considérée comme personne en situation de handicap au sens de la présente loi du pays la personne dont l'âge est supérieur à la limite mentionnée à l'alinéa précédent et dont le handicap répondait, avant cet âge, aux critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Est aussi considérée comme personne en situation de handicap au sens de la présente loi du pays, la personne dont l'âge est supérieur à la limite mentionnée au premier alinéa, mais qui peut faire valoir une reconnaissance de handicap, avant cet âge, avec un taux au moins égal à un pourcentage fixé par délibération, et qui répond aux critères mentionnés au premier alinéa.

Est considérée comme personne en perte d'autonomie au sens de la présente loi du pays la personne dont l'âge est supérieur à la limite mentionnée au premier alinéa, qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les

Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009

Mise à jour le 17/04/2019

conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental et qui satisfait à une évaluation de perte d'autonomie établie dans des conditions fixées par délibération du congrès.

Le taux d'incapacité et l'évaluation de la perte d'autonomie sont appréciés par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ou pour les personnes mineures par la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions fixées par délibération du congrès.

NB : Les dispositions en gras entrèrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019.

Article 4

Modifié par la loi du pays n° 2019-8 du 02 avril 2019 – Art. 4

Les prestations mentionnées à l'article 1er sont accordées par le conseil du handicap et de la dépendance, sur proposition de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie, ou lorsque la personne est mineure, de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'urgence, d'ordre médical, social ou scolaire, le conseil du handicap et de la dépendance peut attribuer, après instruction par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, les aides mentionnées au point 7° de l'article Lp. 1, sans recueillir la proposition de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ou de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

Une délibération du congrès fixe la composition, les missions et le fonctionnement du conseil du handicap et de la dépendance.

NB : Les dispositions en gras entrèrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019.

Article 5

En cas d'urgence, d'ordre médical, social ou scolaire, le conseil du handicap et de la dépendance peut attribuer des aides à titre provisoire pour une durée n'excédant pas six mois sans recueillir la proposition de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ou de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

NB : A compter du 1^{er} juillet 2019 le présent article sera rédigé comme suit :

« L'action sociale mentionnée au 7° de l'article Lp. 1 fait l'objet d'un programme annuel soumis à l'approbation du conseil du handicap et de la dépendance.

La part maximale des ressources du présent régime consacrée annuellement à l'action sociale est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du Conseil du handicap et de la dépendance. »

(Cf. art. 5 et 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019).

Article 6

Les prestations mentionnées à l'article 1er bénéficient aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie résidant de manière stable et régulière en Nouvelle-Calédonie, de nationalité française et de nationalité étrangère lorsqu'elles sont titulaires d'un titre de séjour prévu pour résider régulièrement en Nouvelle-Calédonie.

Article 7

En application des dispositions du 1° du I de l'article 47 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 :

1. le plan d'accompagnement personnalisé peut être validé par les autorités compétentes des provinces par dérogation à l'article 2 ;
2. l'évaluation de la perte d'autonomie peut être appréciée par les autorités compétentes des provinces, par dérogation à l'article 3 ;
3. les prestations du régime peuvent être accordées par le conseil du handicap et de la dépendance sur proposition des autorités compétentes des provinces par dérogation à l'article 4.

Chapitre II - Allocation personnalisée

Article 8

Modifié par la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019 – Art. 6

L'allocation personnalisée est accordée aux personnes en situation de handicap dont le taux d'incapacité est au moins égal à un pourcentage fixé par délibération du congrès. Elle bénéficie aux personnes de plus de dix-huit ans ou émancipées qui sont dans l'incapacité de travailler.

L'allocation personnalisée est également accordée aux personnes en situation de handicap hébergées dans un établissement social ou médico-social, prises en charge dans un établissement de santé ou relevant d'un établissement pénitentiaire. Les conditions dans lesquelles cette allocation est réduite sont fixées par délibération du congrès.

Lorsque l'allocation personnalisée est attribuée aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3, elle n'est pas cumulable avec l'allocation aux personnes âgées prévue à l'article 30 de la délibération-cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales **et le complément retraite de solidarité prévu par la loi du pays modifiée n° 2006-13 du 26 décembre 2006.**

NB : Les dispositions en gras entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019.

Article 9

Le montant mensuel de l'allocation personnalisée est fixé par délibération du congrès.

Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009

Mise à jour le 17/04/2019

Lorsque le total de l'allocation personnalisée et des ressources personnelles de l'intéressé appréciées dans des conditions fixées par délibération du congrès, dépasse un plafond mensuel fixé par délibération du congrès, l'allocation est réduite à due concurrence.

Article 10

Par dérogation à l'article 8, une allocation personnalisée minorée est accordée aux personnes en capacité à travailler qui sont sans emploi et inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi prévue à l'article Lp.433-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ou qui occupent un emploi à temps partiel.

Article 11

Le montant mensuel de l'allocation personnalisée minorée est fixé par délibération du congrès.

Lorsque le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé, appréciées dans des conditions fixées par délibération du congrès, dépasse un plafond mensuel fixé par délibération du congrès, l'allocation est réduite à due concurrence.

Article 12

L'allocation personnalisée est prise en compte dans l'évaluation des ressources pour l'octroi des autres prestations prévues par la présente loi du pays dans des conditions prévues par délibération du congrès.

Article 13

Modifié par la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019 – Art. 7

L'allocation personnalisée est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des prestataires de services mentionnés à l'article 36.

A la demande de l'intéressé, la participation du bénéficiaire peut être prélevée sur son allocation par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et versée directement aux prestataires de service.

En cas de non-paiement des dépenses exposées par les prestataires de services, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

NB : Les dispositions en gras entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019.

Chapitre III - Aide à l'hébergement

Article 14

L'aide à l'hébergement bénéficie aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie hébergées à temps complet dans un établissement social ou médico-social ou dans une famille d'accueil.

NB : A compter du 1^{er} juillet 2019 le présent article sera rédigé comme suit :

« L'aide à l'hébergement bénéficie aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie hébergées à temps complet ou partiel, permanent ou temporaire, dans un établissement social ou médico-social ou par des accueillants familiaux »

(Cf. art. 7 et 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019).

Article 15

Le montant mensuel de l'aide à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap correspond au coût mensuel de l'hébergement, diminué de la participation du bénéficiaire.

La participation du bénéficiaire qui est marié ou vit maritalement ou qui est lié par un pacte civil de solidarité ou qui a une ou plusieurs personnes à charge correspond à une fraction de ses ressources fixée par délibération du congrès dans la limite du coût de la prestation.

La participation du bénéficiaire ne se trouvant pas dans l'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent correspond à la totalité de ses ressources diminuées d'un montant forfaitaire fixé par délibération du congrès dans la limite du coût de la prestation.

Aucune participation n'est requise pour les personnes de moins de dix-huit ans ou, en cas de poursuite de la scolarité, de moins de vingt et un ans.

NB : A compter du 1^{er} juillet 2019 le 3^e alinéa présent article sera rédigé comme suit :

« La participation du bénéficiaire, hébergé à temps complet et permanent, et ne se trouvant pas dans l'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent, correspond à la totalité de ses ressources diminuées d'un montant forfaitaire fixé par délibération du congrès dans la limite du coût de la prestation. »

(Cf. art. 9 et 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019).

Article 16

Le montant mensuel de l'aide à l'hébergement pour les personnes en perte d'autonomie correspond au coût mensuel des dépenses afférent à la dépendance, diminué de la participation du bénéficiaire.

Cette participation correspond à une fraction de ses ressources fixée par délibération du congrès dans la limite du coût de la prestation.

Aucune participation n'est requise pour les personnes en perte d'autonomie dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par délibération du congrès.

Chapitre IV - Aide à l'accueil de jour

Article 17

L'aide à l'accueil de jour bénéficie aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie accueillies ou prises en charge en journée dans une structure spécialisée ou par un dispositif spécifique à vocation éducative, professionnelle ou occupationnelle.

Article 18

Le montant mensuel de l'aide à l'accueil de jour correspond au coût mensuel de la prestation de service diminuée de la participation du bénéficiaire.

Cette participation correspond à une fraction de ses ressources fixée par délibération du congrès dans la limite du coût de la prestation.

Aucune participation n'est requise pour les personnes de moins de dix-huit ans ou, en cas de poursuite de la scolarité, de moins de vingt et un ans.

Chapitre V - Aide à l'accompagnement de vie

Article 19

L'aide à l'accompagnement de vie bénéficie aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie qui nécessitent l'aide d'une tierce personne par le recours aux services d'un prestataire d'aide à l'accompagnement de vie.

NB : A compter du 1^{er} juillet 2019 le présent article sera rédigé comme suit :

« L'aide à l'accompagnement de vie s'entend comme une aide individuelle et bénéficie aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie qui nécessitent, dans leurs cadres de vie ordinaire et/ou en milieu scolaire, l'aide d'une tierce personne par le recours aux services d'un prestataire d'aide à l'accompagnement de vie. »

(Cf. art. 10 et 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019).

Article 20

Le montant mensuel de l'aide à l'accompagnement de vie correspond au coût mensuel de la prestation de service, dans la limite d'un plafond fixé par délibération du congrès, diminuée de la participation du bénéficiaire.

La participation du bénéficiaire correspond à une fraction de ses ressources fixée par délibération du congrès dans la limite du coût de la prestation.

Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009

Mise à jour le 17/04/2019

Aucune participation n'est requise pour les personnes de moins de dix-huit ans ou, en cas de poursuite de la scolarité, de moins de vingt et un ans.

Article 21

Par dérogation à l'article précédent, le conseil du handicap et de la dépendance peut accorder une aide correspondant au coût réel de la prestation diminué de la participation du bénéficiaire, lorsque la situation et l'état de celui-ci le justifient, et lorsqu'il ne bénéficie pas, par ailleurs, de l'aide à l'accueil de jour prévue au chapitre IV.

NB : A compter du 1^{er} juillet 2019 le présent article sera abrogé. (Cf. art. 11 et 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019).

Chapitre VI - Aide aux familles pour frais supplémentaires

Article 22

L'aide aux familles pour frais supplémentaires bénéficie à la personne qui assume la charge d'une personne en situation de handicap de moins de dix-huit ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à un pourcentage fixé par délibération du congrès.

Elle bénéficie également à la personne qui assume la charge d'un jeune adulte de moins de vingt et un ans qui poursuit sa scolarité et dont le handicap répond aux critères fixés à l'alinéa précédent, s'il ne bénéficie pas de l'allocation personnalisée.

Article 23

L'aide aux familles pour frais supplémentaires couvre les frais mensuels d'entretien supplémentaires liés à l'état physique ou mental de l'enfant, qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.

Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre du même enfant.

Article 24

Le montant mensuel de l'aide aux familles pour frais supplémentaires correspond au montant des frais supplémentaires, dans la limite d'un plafond mensuel fixé par délibération du congrès.

Article 25

L'aide aux familles pour frais supplémentaires n'est pas due lorsque l'enfant est hébergé à temps complet dans l'un des établissements mentionnés à l'article 14.

Article 26

L'allocation aux familles pour frais supplémentaires est incessible et insaisissable.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Chapitre VII - Aide au transport

Article 27

L'aide au transport bénéficie aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie qui sont dans l'impossibilité de recourir au service de transport public fonctionnant sur un mode régulier ou à la demande en raison de leur état physique ou mental et qui font appel à un service de transport privé adapté.

NB : A compter du 1^{er} juillet 2019 le présent article sera rédigé comme suit :

« L'aide au transport bénéficie aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie qui sont dans l'impossibilité de recourir au service de transport public en raison de leur état physique ou mental et qui font appel à un service de transport privé adapté. »

(Cf. art. 12 et 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019).

Article 28

L'aide au transport est accordée pour un nombre de trajets hebdomadaires défini par délibération du congrès. La distance maximum de ces trajets est fixée par délibération du congrès.

Article 29

Le montant mensuel de l'aide au transport correspond au coût mensuel des trajets prévus dans le plan d'accompagnement personnalisé diminué de la participation du bénéficiaire.

Cette participation correspond à une fraction de ses ressources fixée par délibération du congrès dans la limite du coût de la prestation.

Aucune participation n'est requise pour les personnes de moins de dix-huit ans ou, en cas de poursuite de la scolarité, de moins de vingt et un ans.

Chapitre VIII - Financement

Article 30

Complété par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 23

Le régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie et les dépenses qui s'y rapportent sont financés par :

1. une contribution, correspondant à 10 % du produit annuel de la taxe sur les services, versée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie ;

2. une contribution de la Nouvelle-Calédonie directement ou par l'intermédiaire de son agence sanitaire et sociale;

3. une contribution des provinces, sous réserve de leur accord ;

4. les revenus des placements des recettes du régime ;

5. les sommes recouvrées en application de l'article 39 de la présente loi du pays ;

6. les sommes mentionnées à l'article Lp. 475-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Le régime peut également être financé par des contributions, aides, subventions, dons ou legs de toute personne physique et morale et de tout organisme ou établissement public ou privé.

Une convention triennale conclue entre la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces précise le montant des contributions de ces dernières.

Une contribution exceptionnelle supplémentaire correspondant à 10 % du produit de la taxe sur les services perçue au titre de l'année 2008 est versée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie au 1er juillet 2009.

Chapitre IX - Gestion du régime

Article 31

Modifié par la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019 – Art. 13

La gestion financière et comptable du régime est assurée en compte distinct par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie. Les règles financières et comptables sont celles applicables à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

Cette dernière transmet au conseil du handicap et de la dépendance, au plus tard le 31 octobre de chaque année, les éléments financiers et comptables lui permettant d'établir un état prévisionnel, de l'année, en recettes et en dépenses du présent régime.

A l'issue de chaque exercice, le résultat constaté du présent régime est affecté à un fonds de réserve qui lui est propre et destiné à contribuer à la pérennité des prestations dudit régime.

Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009

Mise à jour le 17/04/2019

Les frais de gestion du régime sont déterminés par convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil du handicap et de la dépendance.

NB : Les dispositions en gras entrèrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019.

Article 32

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie verse les prestations du régime.

Article 33

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie vérifie la conformité et la régularité des déclarations des bénéficiaires, en ce qui concerne leur situation de famille et leurs ressources.

Elle est chargée du contrôle financier et comptable du régime.

Elle assure, le cas échéant, le recouvrement sur succession, en application de l'article 39 de la présente loi du pays.

Les frais et les modalités du contrôle et du recouvrement sur succession sont déterminés par convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil du handicap et de la dépendance.

Les agents de contrôle de la caisse sont habilités à solliciter des administrations les informations nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Les constatations matérielles effectuées par ces agents à l'occasion de leurs vérifications et relevées dans leur rapport font foi jusqu'à preuve du contraire.

NB : A compter du 1^{er} juillet 2019 le présent article sera rédigé comme suit :

« Les agents de contrôle assermentés de la caisse sont habilités à solliciter des administrations les informations nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Ces derniers peuvent procéder à tout moment aux vérifications mentionnées au présent article. Ils sont notamment chargés du contrôle de la facturation et la réalité du service fait délivré par les prestataires mentionnées à l'article 35 de la présente loi du pays. Les constatations matérielles effectuées par ces agents de contrôle assermentés à l'occasion de leurs vérifications et relevées dans leur rapport font foi jusqu'à preuve du contraire. Les modalités de contrôle et les sanctions, autres que celles établies par la présente loi du pays, sont celles mentionnées au chapitre V du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie. »

(Cf. art. 14 et 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019).

Article 34

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie vérifient la conformité et la régularité des déclarations des bénéficiaires aux conditions d'ouverture des droits à l'exception des missions de contrôle confiées à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie à l'article précédent.

Loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009

Mise à jour le 17/04/2019

Chapitre X - Dispositions diverses

Article 35

Les établissements sociaux et médico-sociaux et les familles d'accueil mentionnés à l'article 14, les structures spécialisées et les dispositifs spécifiques mentionnés à l'article 17, le prestataire d'aide à l'accompagnement de vie mentionné à l'article 19 ainsi que les services de transport privés adaptés mentionnés à l'article 27 s'engagent à respecter une grille de tarifs.

Cet engagement est précisé dans des conventions conclues avec la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie selon des modalités fixées par délibération du congrès.

NB : A compter du 1^{er} juillet 2019 le présent article sera rédigé comme suit :

« Les prestations mentionnées aux articles 14, 17, 19 et 27 sont réalisées par des prestataires, autorisés, le cas échéant, par la réglementation en vigueur, et ayant conclu une convention avec la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

Les prestataires s'engagent à respecter une grille de tarifs fixée conventionnellement ou, à défaut, fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de conventionnement sont fixées par délibération du congrès. »

(Cf. art. 15 et 17 de la loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019).

Article 36

Le montant correspondant à l'aide à l'hébergement, à l'aide à l'accueil de jour, à l'aide à l'accompagnement de vie et à l'aide au transport est versé directement au prestataire.

Article 37

L'action des prestataires mentionnés à l'article 35 pour le paiement du montant des aides se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie en recouvrement d'aides indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Article 38

Les prestations du présent régime peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour leur maintien n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié.

Article 39

Les sommes versées au titre des aides du présent régime sont récupérées après le décès du bénéficiaire, dans la limite d'un montant fixé par délibération du congrès, sur la succession du bénéficiaire. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par délibération du congrès.

Article 40

L'article 16 de la loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 portant création des allocations familiales de solidarité est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, pour les enfants dont le taux d'incapacité est au moins égal à un pourcentage fixé par délibération du congrès, le nombre de points est majoré. ».

Article 41

L'article 2 de l'arrêté n° 63-046/CG du 30 janvier 1963 fixant le taux des prestations familiales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« 3.6 - Pour l'enfant à charge dont le taux d'incapacité est au moins égal à 67 %, la base mensuelle du complément familial est majorée de 100 points pour les catégories 1 et 2. ».

Article 42

Des délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixent les conditions d'application de la présente loi du pays.

Chapitre XI - Dispositions pénales

Article 43

Est passible d'une amende de 596 000 francs CFP quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir une des aides prévues par la présente loi du pays, qui n'est pas due, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant.

Est puni d'une amende de 447 000 francs CFP et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 894 000 francs CFP, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice d'une des aides prévues par la présente loi du pays qui peut lui être due.

Chapitre XI - Dispositions transitoires

Article 44

La présente loi du pays entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009. Cependant, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, les prestations du présent régime sont réservées aux personnes dont les ressources n'excèdent pas un plafond transitoire fixé par délibération du congrès.

Article 45

Les personnes mentionnées à l'article 44 cessent de percevoir les prestations dont elles bénéficiaient éventuellement en application des articles 34 à 37 de la délibération-cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

Elles sont exemptées du ticket modérateur prévu au premier alinéa de l'article 24 de la délibération-cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

Ces personnes ne peuvent bénéficier de la majoration prévue au quatrième alinéa de l'article 30 de la délibération-cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

Article 46

Les articles 34 à 37 ainsi que les alinéas 5 et 6 de l'article 1^{er} de la délibération-cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 47

Le premier alinéa de l'article 24 de la délibération-cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales est remplacé à compter du 1^{er} juillet 2011 par les dispositions suivantes :

« En dehors des cas d'hospitalisation, un ticket modérateur égal à 20% du montant des frais exposés est institué. La somme correspondante devra être payée directement au prestataire de service par les bénéficiaires. Sont exemptés de ce ticket modérateur les personnes admises à l'aide sociale aux personnes âgées ou à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les bénéficiaires du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, institué par la loi du pays portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie. ».

Article 48

Le quatrième alinéa de l'article 30 de la délibération-cadre n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2011.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.